



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Collaud Romain / Dorthe Sébastien

2020-CE-84

Procédure simplifiée pour l'exploitation des terrasses des restaurants – COVID-19

I. Question

Les beaux jours reviennent et les terrasses vont faire leur retour. Beaucoup de monde s'est réjoui de la réouverture des restaurants mais les directives sont contraignantes et limitent notamment les places disponibles dans les établissements, à l'intérieur comme à l'extérieur.

La pandémie touche fortement ce secteur important pour le canton de Fribourg et il est impératif de pouvoir donner aux différents acteurs de la gastronomie toutes les cartes nécessaires pour éviter des faillites.

Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat et plus particulièrement à la DAEC :

1. Serait-il possible de supprimer toute procédure constructive remplacée par le seul consentement écrit de la personne privée ou de la commune propriétaire de la surface dédiée à la terrasse ?
2. L'autorisation d'exploitation pourrait-elle être délivrée par les préfetures sur la même base que la patente K pour les manifestations temporaires ?
3. Les préfetures pourraient sur le modèle lausannois appliquer une certaine souplesse sur l'espace octroyé et ce notamment dans les rues piétonnes afin de permettre aux établissements d'augmenter le nombre de tables ?

L'idée fondamentale de la question étant d'orienter les voies d'autorisation sur un processus simple, efficace, rapide et d'envisager également la gratuité avec pour but ultime l'aide au secteur gastronomique.

14 mai 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

La demande des députés visant à assouplir la procédure d'autorisation pour permettre l'agrandissement de terrasses liées aux restaurants et aider ainsi le secteur gastronomique se justifie pleinement dans le contexte actuel de la crise sanitaire et de ses effets sur l'économie.

En application de l'article 84 al. 1 let. c du règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la LATeC (ReLATeC), l'aménagement de terrasses liées à des établissements publics est en principe soumis à la procédure ordinaire. Cette procédure nécessite une mise à l'enquête publique de 14 jours, la consultation des services de l'Etat intéressés et une décision de la préfeture, statuant

sur les éventuelles oppositions. Même si les autorités et services concernés peuvent faire diligence pour traiter les demandes de permis dans le cadre de cette procédure, un traitement des dossiers ne peut que difficilement se faire en moins de deux mois, de sorte qu'il ne serait pas possible de répondre aux besoins pressants des restaurateurs qui souhaiteraient agrandir leur terrasse durant la période estivale de cette année afin d'augmenter le nombre de tables à l'extérieur. Par conséquent, le Conseil d'Etat est tout à fait favorable à ce qu'un processus rapide et efficace puisse être mis en place durant cette période particulière, compte tenu des importants enjeux économiques.

Cela étant dit, il faut constater qu'en date du 28 mai 2020, la Conférence des préfets a diffusé auprès des communes et des établissements publics intéressés un document prévoyant une procédure spéciale d'autorisation relative à l'agrandissement des terrasses des établissements publics durant la période de COVID-19, en précisant que cette procédure était applicable immédiatement. Ce document a fait l'objet d'une consultation entre les préfetures, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et le Service de la police du commerce (SPoCo). Il a également été validé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC). La procédure spéciale prévoit que les demandes des établissements publics sont à adresser à la commune par courrier ou courriel, accompagnée uniquement du plan d'extension de la commune et de l'accord signé du ou de la propriétaire du fonds (uniquement si ce propriétaire n'est pas la commune). Après transmission de la demande par la commune à la préfeture, celle-ci donne son autorisation après avoir contrôlé si les conditions requises sont remplies et, en cas de doute sur ce point, rapide consultation des services concernés. L'autorisation octroyée est limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions ne sont plus remplies par l'exploitant de la terrasse. Les droits des tiers demeurent réservés. Il sied de relever enfin que la procédure mise en place n'engendre la perception d'aucune taxe et d'aucun émolument de préfeture.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate qu'une procédure particulière répondant à la demande des députés a d'ores et déjà été mise en place par les préfetures, avec effet immédiat, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures pour atteindre l'objectif recherché.

14 septembre 2020